

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
Du 12 septembre 2017 à 19 h 00**

L'an deux mille dix-sept, le douze septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TOMBLAINE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Hervé FERON, Maire,

Etaient présents :

Adjoints : Jean-Pierre LAURENCY, Christiane DEFAUX, Jean-Claude DUMAS, Denise GUNDELWEIN, Alexandre HUET, Grégoire RUHLAND,

Conseillers : Serge STRACH, Henri SCHMITZ, Gérard ALBERT, Mireille DAFFARA, Denis HOELTER, Christiane ROL, Brigitte MION, Emmanuel ROSINA, Hinde MAGADA, Jules GODIN, Elsa UYANIK, Monique BONIN, Mariette KAROTSCH, Alexandre AUFFRET

Etaient absents excusés :

Chantal GEORG donne pouvoir à Alexandre HUET
Pierre GRALL donne pouvoir à Hervé FERON
Nouna SEHILI donne pouvoir à Jean-Claude DUMAS,
Séréna STEPHAN donne pouvoir à Jean-Pierre LAURENCY
Johanna JACQUES-SEBASTIEN donne pouvoir à Christiane DEFAUX
Roselyne LEBOEUF absente excusée,
Raymond LAUMONT absent excusé

Secrétaire de séance : conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Grégoire RUHLAND a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La fille de Monsieur Reda BOUZZAFOUR étant souffrante, la remise du cadeau de naissance est reportée à la séance du prochain Conseil Municipal.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2017 n'ayant suscité aucune remarque, il a été adopté à l'unanimité.

1. DECISION MODIFICATIVE N° 2017-2 – BUDGET « VILLE » :

Depuis le vote du Budget Primitif 2017, certains événements nécessitent l'inscription ou l'ajustement de crédits de dépenses et de recettes.

La décision modificative N°2/2017 du Budget Primitif s'établit comme présentée sur le tableau ci-annexé.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n° 02/2017 du Budget Primitif telle que détaillée ci-dessus.

Les totaux des dépenses et des recettes en section d'investissement et de fonctionnement sont modifiés comme suit :

EVOLUTION DES CREDITS

| | | BP 2017 | DM1-2017 | DM2-2017 | TOTAL |
|----------------------------------|-----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | Dépenses | 7 192 913,55 € | 261 756,00 € | 86 648,00 € | 7 541 317,55 € |
| | Recettes | 7 192 913,55 € | 261 756,00 € | 86 648,00 € | 7 541 317,55 € |
| SECTION INVESTISSEMENT | Dépenses | 2 854 206,49 € | 3 300,00 € | 308 938,84 € | 3 166 445,33 € |
| | Recettes | 2 854 206,49 € | 3 300,00 € | 308 938,84 € | 3 166 445,33 € |

Adopté à l'unanimité.

2. DECISION MODIFICATIVE N° 2017-1 – BUDGET « MSP » :

Depuis le vote du Budget annexe de la M.S.P. pour 2017, certains événements nécessitent l'inscription ou l'ajustement de crédits de dépenses et de recettes.

La décision modificative N°1/2017 du budget « annexe de la M.S.P. » s'établit comme présentée sur le tableau ci-annexé.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n° 1/2017 du budget annexe de la M.S.P. telle que détaillée ci-dessus.

| | | BP 2017 | DM1 | TOTAL |
|----------------------------------|----------|----------------|--------------|---------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | Dépenses | 95 137,32 € | 24 000,00 € | 119 137,32 € |
| | Recettes | 95 137,32 € | 24 000,00 € | 119 137,32 € |
| SECTION INVESTISSEMENT | Dépenses | 792 421,22 € | 169 123,84 € | 961 545,06 € |
| | Recettes | 792 421,22 € | 169 123,84 € | 961 545,06 € |

Adopté à l'unanimité.

3. REMUNERATION DU REMPLACEMENT DU GARDIEN AU FOYER MARCEL GRANDCLERC – ACTUALISATION :

Vu la délibération n°7-11/2015 relative à la rémunération des remplacements du gardien du Foyer Marcel Grandclerc.

Considérant que pour le bon fonctionnement du Foyer Marcel Grandclerc, la Commune peut avoir à recruter des intervenants pour faire du gardiennage au Foyer Marcel Grandclerc.

Ces interventions de gardiennage sont nécessaires en l'absence du gardien.

Le tarif actuel de rémunération de ces interventions nécessite une actualisation.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant du forfait de rémunération, à compter du 1^{er} octobre 2017, comme suit :

- 50.00 € brut par nuit
- 98.50 € brut par dimanche.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2017, chapitre 012 "charges de personnel et frais assimilés".

Adopté à l'unanimité.

4. PARTICIPATION AUX SORTIES SCOLAIRES – ELEMENTAIRE JULES FERRY :

Dans le cadre de la politique municipale menée en faveur de l'Ecole, la Ville propose, entre autres, chaque année, aux enseignants des écoles publiques de Tomblaine une participation :

- de 1,70 € par élève pour des sorties pédagogiques
- de 10,00 € par élève et par jour pour les classes de découvertes

| Dates | Etablissements | Lieu | Nombre d'élèves | Participation | Subvention maximum |
|----------|--------------------------------|---|-----------------|---------------|--------------------|
| 01/06/17 | Elémentaire J. FERRY - CM1/CM2 | Sortie à la ferme équestre du Ménil St-Michel | 50 | 1.70 € | 85.00 € |
| 23/06/17 | Elémentaire J. FERRY – CP | Sortie au cirque et visite de Nancy | 36 | 1.70 € | 61.20 € |

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal **AUTORISE** le versement de la subvention dans les conditions précitées pour financer des sorties.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2017 – article 6574 "subventions aux écoles".

Adopté à l'unanimité.

5. CAMPAGNE DE RAVALEMENT DE FACADE – ATTRIBUTION DE SUBVENTION – 6, RUE CAMELINAT :

Dans le cadre de la campagne d'incitation au ravalement de façade, le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 décembre 2016, a décidé de renouveler l'octroi à ses administrés résidant dans un périmètre bien défini, un soutien financier dans leurs projets de ravalement de façade,

Le dossier suivant a été instruit par les services municipaux :

- **Déclaration préalable n° 054 526 17 N 002** accordée le 19/01/2017, à **HOMNIS GESTION SARL**, 102, rue Saint-Dizier, 54000 NANCY, pour un ravalement de façade de l'immeuble 6, rue Camélinat, pour un montant de travaux subventionnables s'élevant à 6287.53 € TTC et une prime proposée de 1572,00 €.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **OCTROYE** l'aide au projet de ravalement de façade ci-dessus, dans les conditions définies par le règlement d'attribution.

Le versement de la prime ne pourra intervenir qu'après présentation du dossier de fin de travaux constitué par :

- La(les) facture(s) originale(s), détaillée(s) et acquittée(s) des entreprises et des fournisseurs,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une fiche de contrôle de fin de travaux dûment remplie.

L'aide précitée figure au budget de l'exercice à l'article 20422 « subvention aux personnes de droit privé ».

Adopté à l'unanimité.

6. ALSH ET ATELIERS D'ACCUEIL – MODIFICATION DES TARIFS ET DU REGLEMENT INTERIEUR :

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) accompagne financièrement la ville de Tomblaine pour le fonctionnement des activités d'accueil des jeunes enfants, notamment dans le cadre du centre de loisirs (ALSH) et des ateliers d'accueil. Le versement de cette aide (prestation de service) est dorénavant soumis au respect de deux conditions cumulatives : application d'une tarification accessible et modulée en fonction du quotient familial des familles.

Afin de continuer à percevoir les aides de la CAF pour le fonctionnement du centre de loisirs et des ateliers d'accueil et ainsi permettre le renouvellement de la convention de prestation de service pour la période 2017/2020, il est nécessaire de modifier les tarifs afin qu'ils varient selon le quotient familial des familles.

Il est ainsi proposé de modifier les tarifs de l'ALSH et des ateliers d'accueil comme suit, à compter du 1er octobre 2017 :

| LIBELLE | | | TARIFS 2017 |
|--|--|--|-------------|
| ACCUEIL PERISCOLAIRE | | | |
| | QUOTIEN FAMILIAL MENSUEL (revenu fiscal de référence /12) | | |
| Soir | QF de 0 à 1 300 € | | 3,10 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | | 3,20 € |
| Matin | QF de 0 à 1 300 € | | 2,30 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | | 2,40 € |
| ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT | | | |
| | QUOTIEN FAMILIAL MENSUEL (revenu fiscal de référence /12) | | |
| Vacances en journée avec repas | QF de 0 à 1 300 € | Enfant habitant ou scolarisé à Tomblaine | 12,70 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | Enfant habitant ou scolarisé à Tomblaine | 12,80 € |
| | QF de 0 à 1 300 € | Enfant n'habitant pas Tomblaine | 25,40 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | Enfant n'habitant pas Tomblaine | 25,50 € |
| Vacances en 1/2 journée sans repas | QF de 0 à 1 300 € | Enfant habitant ou scolarisé à Tomblaine | 6,00 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | Enfant habitant ou scolarisé à Tomblaine | 6,10 € |
| | QF de 0 à 1 300 € | Enfant n'habitant pas Tomblaine | 12,50 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | Enfant n'habitant pas Tomblaine | 12,60 € |
| Mercredis en journée avec repas | QF de 0 à 1 300 € | Enfant habitant ou scolarisé à Tomblaine | 9,60 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | Enfant habitant ou scolarisé à Tomblaine | 9,70 € |
| | QF de 0 à 1 300 € | Enfant n'habitant pas Tomblaine | 18,20 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | Enfant n'habitant pas Tomblaine | 18,30 € |
| Mercredis en 1/2 journée sans repas | QF de 0 à 1 300 € | Enfant habitant Tomblaine | 4,50 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | Enfant habitant Tomblaine | 4,60 € |
| | QF de 0 à 1 300 € | Enfants n'habitant pas à Tomblaine | 8,70 € |
| | QF supérieur à 1 300 € | Enfants n'habitant pas à Tomblaine | 8,80 € |

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement intérieur comme suit :

- Pour la partie relative au centre de loisirs, la phrase suivante est ajoutée : « Pour toute inscription au centre de loisirs, obligation de fournir une attestation CAF précisant le quotient familial. En cas de non-respect de cette règle, le tarif le plus élevé sera appliqué. »
- Pour la partie relative aux ateliers d'accueil, la phrase suivante est ajoutée : « Pour toute inscription aux ateliers d'accueil, obligation de fournir une attestation CAF précisant le quotient familial. En cas de non-respect de cette règle, le tarif le plus élevé sera appliqué. »

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTITUE** les tarifs du centre de loisirs et des ateliers d'accueil, pour respecter les conditions de financement de ces activités par la caisse d'allocations familiales, à compter du 1^{er} octobre 2017, comme détaillées dans le tableau présenté ci-dessus :

- **AUTORISE** la modification du règlement intérieur en conséquence.

Adopté à l'unanimité.

7. IMMEUBLE 2 RUE ANATOLE :

a. DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DE CET IMMEUBLE :

La commune de Tomblaine est propriétaire de l'immeuble situé 2 rue Anatole France. Ce bâtiment héberge le bureau de Poste au rez-de-chaussée. Le premier étage était occupé par le Comité Local pour l'Emploi. Les activités de cette association ont été reprises par la mairie au 1^{er} janvier 2016.

N'ayant pas retrouvé de locataire, la vente de cet immeuble a été proposée par délibération du 29 mars 2017, adoptée à la majorité.

Ce bien appartient au domaine public communal, bien qu'il ne soit plus affecté à un service public, il est nécessaire de procéder à sa désaffectation, à son déclassement, ceci pour permettre la conclusion de la vente.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'avis du service France Domaine en date du 9 mars 2017 valant estimation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2017 autorisant cette vente,

VU la demande de Maître CHONE, notaire en charge de la vente, en date du 19 juillet 2017,

CONSIDERANT que le 1^{er} étage et le sous-sol de cet immeuble est propriété de la ville de Tomblaine et qu'ils ne sont plus affectés à l'usage direct du public,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public d'une partie de l'immeuble sis 2 rue Anatole France, cadastré ZA 93 et ZA 45 à savoir le 1^{er} étage et le sous-sol ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en l'étude de Maître CHONE, Notaire à Saint Nicolas de Port, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire. L'ensemble des droits, frais et taxes liés à la publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité.

b. DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE CET IMMEUBLE :

La commune de Tomblaine est propriétaire de l'immeuble situé 2 rue Anatole France. Ce bâtiment héberge le bureau de Poste au rez-de-chaussée. Le premier étage était occupé par le Comité Local pour l'Emploi. Les activités de cette association ont été reprises par la mairie au 1^{er} janvier 2016.

N'ayant pas retrouvé de locataire, la vente de cet immeuble a été proposée par délibération du 29 mars 2017, adoptée à la majorité.

Ce bien appartient au domaine public communal, bien qu'il ne soit plus affecté à un service public, il est nécessaire de procéder à sa désaffectation, à son déclassement, ceci pour permettre la conclusion de la vente.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'avis du service France Domaine en date du 9 mars 2017 valant estimation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2017 autorisant cette vente,

VU la demande de Maître CHONE, notaire en charge de la vente, en date du 19 juillet 2017,

CONSIDERANT que le 1^{er} étage et le sous-sol de cet immeuble est propriété de la ville de Tomblaine et qu'ils ne sont plus affectés à l'usage direct du public,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PRONONCE** le déclassement du 1^{er} étage et du sous-sol de l'immeuble sis 2 rue Anatole France relevant du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en l'étude de Maître CHONE, Notaire à Saint Nicolas de Port, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire. L'ensemble des droits, frais et taxes liés à la publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité.

c. CESSION D'UNE PARTIE DE CET IMMEUBLE :

La commune de Tomblaine est propriétaire de l'immeuble situé 2 rue Anatole France. Ce bâtiment héberge le bureau de Poste au rez-de-chaussée. Le premier étage était occupé par le Comité Local pour l'Emploi. Les activités de cette association ont été reprises par la mairie au 1^{er} janvier 2016.

N'ayant pas retrouvé de locataire, la vente de cet immeuble a été proposée par délibération du 29 mars 2017, adoptée à la majorité.

Ce bien appartient au domaine public communal, bien qu'il ne soit plus affecté à un service public, il est nécessaire de procéder à sa désaffectation, à son déclassement, ceci pour permettre la conclusion de la vente.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'avis du service France Domaine en date du 9 mars 2017 valant estimation,

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2017 autorisant cette vente,

VU la demande de Maître CHONE, notaire en charge de la vente, en date du 19 juillet 2017,

CONSIDERANT que le 1^{er} étage et le sous-sol de cet immeuble est propriété de la ville de Tomblaine et qu'ils ne sont plus affectés à l'usage direct du public,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la cession de cette partie de l'immeuble à Monsieur Christian BOFF, au prix de 140 000 €, correspondant à l'estimation du service France Domaine,

- **AUTORISE** l'intervention d'un géomètre-expert pour la division et le bornage de la parcelle,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en l'étude de Maître CHONE, notaire à Saint Nicolas de Port, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire. L'ensemble des droits, frais et taxes liés à la publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité.

7. 6EME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DURABLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

La Métropole du Grand Nancy a arrêté le 30 juin dernier son projet de modification du Programme Local de l'Habitat qui portait sur la période 2011-2016 pour permettre sa prolongation jusqu'à l'entrée en vigueur du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal), soit une prolongation de trois années. La modification permet d'assurer la jonction juridique avec le futur PLUi qui tiendra lieu de PLH et de PDU, ainsi que le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre au 1^{er} janvier 2018.

Cet outil de planification et de définition de stratégie d'actions en matière de l'habitat se décline à l'échelle des 20 communes de l'agglomération.

Cette modification s'appuie sur un diagnostic actualisé et a notamment pour finalités :

- D'intégrer de nouvelles actions liées à :
 - L'évolution de la réglementation, notamment liée aux lois ALUR, LAMY et Egalité et Citoyenneté sur les équilibres résidentiels,
 - A l'entrée en vigueur du S.C.O.T. Sud 54 avec lequel le PLHD doit être compatible,
- De redéfinir la territorialisation des objectifs de production au sein des 20 communes avec une volonté de préserver les équilibres résidentiels.

A ce titre, la Ville de Tomblaine est saisie officiellement pour avis sur cette modification du 6^{ème} Programme Local de l'Habitat Durable par la Métropole du Grand Nancy au titre de l'article L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente délibération a pour objet la formalisation de cet avis.

Les grandes lignes de la modification du 6^{ème} PLHD de la Métropole du Grand Nancy :

A-Diagnostic actualisé:

Le diagnostic actualisé comprend les données suivantes :

- Une métropole de 254 000 habitants, confrontée à une érosion démographique
- Une augmentation du nombre de ménages et une évolution des structures familiales
- Une production de logement qui répond quantitativement aux objectifs du PLH qui doit être confortée et ajustée aux besoins qualitatifs des ménages,
- Un potentiel élevé de besoins en logements familiaux abordables, c'est-à-dire avec une maîtrise des charges,
- Une vacance qui progresse, notamment sur les communes les plus urbaines et qui touche particulièrement les petites surfaces,
- Des besoins de rénovation du parc privé ancien qui restent importants (secteurs pavillonnaires, copropriétés),
- Un effort de rattrapage important fait par les communes SRU depuis 2005 et un rééquilibrage territorial du parc locatif social engagé,
- La pérennisation des acquis du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) à assurer et le NPNRU.

Les évolutions législatives et réglementaires (lois LAMY, ALUR, Egalité et Citoyenneté) placent les intercommunalités au cœur des stratégies de mixité sociale.

La nouvelle géographie prioritaire modifie la politique de l'habitat.

Un nouveau zonage (notamment dispositif dit PINEL) calibrant les aides à l'investissement locatif scinde l'agglomération en deux (6 communes en zone B1 et 14 communes en zone B2), ce qui a des conséquences sur les projets de développement sur l'agglomération.

Le passage du Grand Nancy en Métropole a également quelque peu bouleversé le contexte, notamment par la délégation du Fonds de Solidarité Logement (FSL) par le Conseil Départemental, avant son transfert à la Métropole dans deux ans. Les objectifs quantitatifs de production de logements du 6^{ème} PLHD sont confirmés et ajustés aux objectifs du S.Co.T. : 1 040 logements/an dont 920 logements neufs, soit 5 520 sur 6 ans à territorialiser. Cela représente 40 logements de plus que ce qui a été acté en 2011.

B- FICHES ACTIONS

Les fiches actions relatives à la prolongation du 6^{ème} PLHD sont modifiées pour répondre à ces objectifs.

9 fiches actions sont ajoutées :

- Remobiliser le parc privé vacant,
- Favoriser l'accès social et/ou abordable à la propriété,
- Poursuivre le Renouveau Urbain de 3 quartiers prioritaires de la politique de la ville au titre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU 2015-2025)
- Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et non décent,

- Contribuer à la connaissance des copropriétés, à la prévention de leur fragilité, et au traitement de leur difficulté,
- Veiller au devenir des secteurs pavillonnaires,
- Assurer une gestion partagée de la demande de logement social et assurer le droit à l'information du demandeur,
- Définir et mettre en œuvre une politique intercommunale des attributions,
- Faire du Fonds de Solidarité Logement un outil de la politique locale de l'habitat.

C- LA TERRITORIALISATION

Afin de permettre le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre, l'Etat impose une règle de territorialisation. Ces aides à la pierre sont les aides que l'Etat octroie aux organismes producteurs de logements pour permettre une mixité sociale. Il s'agit donc du mode de financement des logements. Ce financement répond à certains critères, notamment en lien direct avec le niveau des revenus des futurs occupants de ces logements.

La territorialisation de la production de logements neufs de manière globale (parc privé et parc public) nécessite que les potentiels fonciers identifiés soient croisés avec la desserte de ces secteurs par les transports en commun. Ces secteurs doivent se situer à moins de 500 mètres des arrêts des lignes 1, 2, 3 et 4 et à moins de 300 mètres des arrêts des autres lignes. Tous les potentiels fonciers identifiés répondent à ce critère de proximité de desserte par les transports en commun. Ce potentiel identifié représente environ 7 300 logements (à comparer aux besoins de production identifiés : 5 520).

La territorialisation s'appuie sur une logique de rééquilibrage territorial et de mixité sociale à l'échelle de l'agglomération, tout en maintenant le taux de l'agglomération à 26%. La territorialisation se base sur une logique de solidarité entre les 20 communes.

Objectifs quantitatifs proposés pour la production de logements :

| | |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| Communes SRU | 35% de logements neufs en PLUS/PLAI |
| Communes <26% de LS (hors SRU) | 28% de logements neufs en PLUS/PLAI |
| Communes >26% de LS | 20% de logements neufs en PLUS/PLAI |
| Communes >50% de LS | 0% de logements neufs en PLUS/PLAI |

Ces objectifs sont réalisés sur 6 ans (2017/2022), avec une clause de revoyure avant l'adoption du P.L.U.i. (en 2018) notamment pour intégrer les futures trames vertes et bleues et pour intégrer les objectifs du N.P.N.R.U. et les réflexions en cours sur la future organisation des transports en commun (ligne 1).

La situation sur Tomblaine :

Alors même qu'une érosion démographique est constatée sur l'ensemble de la Métropole, Tomblaine fait partie des quelques communes dont l'évolution démographique progresse avec près de 10% d'habitants supplémentaires depuis 2009. Le contexte législatif et réglementaire modifie les méthodologies et les relations entre collectivités.

La Ville de Tomblaine partage complètement la problématique telle qu'elle est posée, le diagnostic, les fiches actions, ainsi que les objectifs quantitatifs proposés.

Mais la méthodologie de la territorialisation de la production de logement n'est pas acceptable.

En effet, la logique de territorialisation à l'échelle de l'agglomération, même si elle est partagée, ne doit pas occulter la nécessaire réflexion au niveau local, c'est-à-dire à l'échelle de la commune. Cette logique territoriale n'est pas toujours compatible avec l'approche de proximité communale, basée sur la prise en compte de l'existant, du contexte et des perspectives d'évolution tant à l'échelle communale qu'à celle du quartier. Il est important que ces objectifs puissent être appliqués avec discernement, c'est-à-dire en tenant compte de l'avis des élus municipaux, qui sont mieux à même d'organiser les équilibres sur leur territoire, dont ils ont une connaissance fine, et ce sur la durée du mandat municipal pour lequel ils se sont engagés envers les habitants.

Ces objectifs sont donc confirmés, mais leur application à chaque programme de construction n'est pas envisageable car elle est contraire à un développement harmonieux et équilibré des communes.

De plus, Tomblaine prend une part importante du rééquilibrage territorial puisqu'elle fait partie des communes qui ont un fort potentiel de production de logements, et donc de logement social. Il est bien évident que l'objectif de la commune de Tomblaine n'est nullement de faire obstacle à la modification du P.L.H.D., qui sur le fond, est en accord avec les objectifs de la commune. La commune de Tomblaine ne souhaite pas non plus stopper toute production de logements sociaux ; elle remplit d'ailleurs ses obligations légales avec un taux de logements sociaux de 22.26%.

Il faut noter que le nombre de logements sociaux n'a pas baissé à Tomblaine et reste important, mais au contraire c'est l'évolution du nombre de logements qui en proportion a fait baisser le pourcentage de logements sociaux.

A plusieurs reprises dans le passé, le débat a eu lieu en Conseil de Métropole, pour la Ville de Tomblaine, mais aussi pour Vandoeuvre.

Pour Tomblaine, il s'agissait des bâtiments Batigère, projet sur lequel le maire avait beaucoup travaillé, il était demandeur d'implanter à cet endroit de nouveaux logements sociaux. Mais en limite du Quartier PNRU, sur lequel un gros travail de dédensification et de mixité sociale avait été effectué, il n'était pas souhaitable d'imposer un pourcentage de logements très sociaux type PLAI.

Le Maire avait alors proposé de redistribuer ces logements PLAI sur d'autres secteurs de Tomblaine de façon moins concentrée et avec discernement. En Conseil de Métropole, le Maire n'avait pas été entendu, la délibération avait été votée contre son avis. Mais le Président de la Métropole avait promis que ce règlement serait réétudié, promesse d'ailleurs réitérée lors d'autres Conseils de Métropole, mais jamais tenue.

Nous ne voulons plus que se constituent des ghettos, nous voulons de la mixité sociale. Si ce règlement impose systématiquement, donc stupidement ces pourcentages de logements PLUS/PLAI, les inégalités seront renforcées.

Pour échapper à cette obligation, les maires n'accepteront pas du tout de nouveaux logements sociaux. Sauf là où le Grand Nancy a réservé du foncier via l'EPFL ou par le biais de ZAC, ce qui exclue le Maire des décisions prises pour le développement de sa commune. Cela met aussi l'exécutif de la Métropole en situation de pouvoir gérer ces « équilibres » en fonction de ses affinités politiques.

Comment peut-on expliquer par exemple que dans notre intercommunalité, la commune de Dommartemont ne compte que... quatre logements sociaux ! Logements sociaux habités par... des employés communaux ! Où est la cohérence ? Où est la solidarité intercommunale ? Où est l'Égalité, valeur de la République ? Comment peut-on expliquer que dans la même commune on dissuade toute velléité de construction de logements sociaux. A Dommartemont, il faut un minimum de 2000m² pour pouvoir construire, cela signifie que seuls les riches sont les bienvenus.

Et les maires qui ne construiront pas de logements sociaux, ne se verront pas imposer ces pourcentages de PLUS/PLAI.

Tomblaine a été marquée par l'histoire. A la fin des années 60, il fallait construire un ensemble commercial très intéressant financièrement pour le centre-ville de Nancy. Un quartier entier habité par des gens pauvres a été rasé. Ces personnes ont été relogées au Haut du Lièvre, à la Californie (à Jarville) et dans le quartier JAR-TOM (à Tomblaine). Ces deux quartiers ont été créés à ce moment-là. On y a entassé des habitants très pauvres, dans des conditions indignes de surdensité et d'absence de mixité sociale. Il a fallu 50 ans, après plusieurs plans (DSQ, PNRU,...) pour rendre plus humaines les conditions de vie dans ces quartiers et réparer les erreurs du passé.

A l'époque, les maires ne signaient pas les permis de construire pour ces grands ensembles. L'avis du maire n'avait pas été entendu. Le maire de Tomblaine, René Herbuvaux, est décédé après une crise cardiaque survenue sur le trottoir à proximité de la Préfecture.

René Herbuvaux sortait d'une réunion houleuse, pendant laquelle le Préfet de l'époque lui avait affirmé qu'il signerait le permis de construire du quartier Jar-Tom, qu'il le veuille ou non...

On prend là toute la mesure de décisions autoritaires qui s'imposeraient aux maires, sans discernement. Ce ne serait plus le Préfet, mais la Vice-Présidente de la Métropole...

En dessaisissant ainsi les maires de leur capacité à garantir la cohésion sociale sur leur territoire, on les décrédibilise et les habitants perdent confiance.

En Conseil de Métropole, le Groupe d'opposition a tenté de faire valoir ces arguments, ils n'ont pas été entendus, ce fut une fin de non-recevoir.

Ce même Groupe a proposé un amendement (mais depuis 2001, le Président du Grand Nancy n'a jamais accepté le moindre amendement de la part de la minorité).

Cet amendement proposait : « les maires seront autorisés à déroger à la règle pour autant qu'ils respectent les pourcentages de façon équilibrée sur l'ensemble de leur commune et sur la durée de leur mandat ». Cet amendement a été qualifié d'artifice par le Président qui ne l'a même pas mis au vote en prétextant qu'il n'en avait pas discuté avec l'Etat.

Or, monsieur le Préfet dit qu'il ne s'immisce pas dans la relation Métropole/communes et l'amendement ci-dessus lui semble être tout à fait recevable.

La délibération qui est soumise à l'avis des communes ne prend pas en compte cet amendement, et ne l'évoque même pas en tant que proposition refusée... Cela ne permet pas une bonne information des élus municipaux pour éclairer leur vote.

Cette délibération votée pendant l'été, est soumise au vote des communes dans les deux mois qui suivent sa notification, les communes qui ne voteront pas, verront leur vote considéré comme... favorable ! Combien d'élus municipaux n'en entendront même pas parler ? N'est-ce pas là une volonté d'éviter le débat ?

Afin que cet objectif de territorialisation soit acceptable, il aurait suffi d'adapter la règle de la façon suivante : « Pour chaque opération, le maire de la commune est consulté afin de vérifier la bonne intégration de l'opération dans la commune et le respect de la règle de territorialisation. Si l'opération est de nature à perturber les équilibres locaux (à échelle du quartier notamment), le maire a la possibilité de déroger à la règle du pourcentage de logements sociaux pour cette opération, à la condition que ce dernier respecte le pourcentage de production de logement sociaux (ou en terme de nombre de logements sociaux) sur l'ensemble de la commune, en trouvant des équilibres ailleurs sur la commune et sur la durée de son mandat ».

Dans l'état, ce 6^{ème} PLHD ne pourra que renforcer les inégalités territoriales et ne correspond pas aux objectifs que la Métropole doit développer dans le cadre de sa délégation de compétence. Ces obligations sont développées dans l'article L.302-4 du Code de la Construction et de l'Habitat : « les objectifs locaux à prendre en compte, sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements et de place d'hébergement, nécessaires pour l'application du second alinéa du II de l'article L.302-1. »

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis défavorable au projet de modification du 6^{ème} P.L.H.D., considérant que l'application de la règle de territorialisation de la production de logements sociaux est incompatible avec le maintien des équilibres et des objectifs de mixité sociale sur la commune

- **DEMANDE** la modification de la méthodologie d'application des objectifs de territorialisation de la production de logements sociaux pour permettre son application et de ce fait permettre une dérogation à la règle à la condition de compensations dans d'autres secteurs de la commune et sur la durée du mandat municipal.

Adopté à l'unanimité.

8. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2017 :

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit :

Avancement de grade :

| Ancienne Situation | | | Avancement | Nouvelle Situation - transformation | | |
|---------------------------|-------------|------|--------------|---|-------------|------|
| Grade | Durée Hebdo | Cat. | Date d'effet | Grade | Durée hebdo | Cat. |
| 1 Adjoint administratif | 35 | C | 01.11.2017 | 1 Adjoint adm. Princ. de 2 ^{ème} cl. | 35 | C |
| 2 Adjoints administratifs | 35 | C | 31.12.2017 | 2 Adjoints adm. Princ. de 2 ^{ème} cl. | 35 | C |
| 1 Adjoint technique | 35 | C | 01.11.2017 | 1 Adjoint tech. Princ. de 2 ^{ème} cl. | 35 | C |
| 4 Adjoints techniques | 35 | C | 31.12.2017 | 4 Adjoints tech. Princ. de 2 ^{ème} cl. | 35 | C |

Pérennisation d'un C.A.E. :

Création d'un Adjoint technique à 35 heures hebdomadaires au 18.11.2017

Fermeture de postes :

1 Agent de maîtrise principal
1 Adjoint technique
1 Adjoint administratif

Création de poste :

1 Agent de maîtrise

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2017 chapitre 012 « Charges de Personnel ».

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20h48

Le Secrétaire de séance
Grégoire RUHLAND

